



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de forage pour l'alimentation en eau d'un élevage porcin
sur le territoire de la commune de Les Guerreux (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003606/KK P relative à un projet de forage pour l'alimentation en eau d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Les Guerreux (71), reçue complète le 5 juin 2025 et portée par la SARL ELEVAGE DES MARAIS, représentée par M. Pascal ALLABOUVETTE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 3 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Saône-et-Loire du 27 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un forage, d'une profondeur de 80 m, équipé de crépine et bouchon de fond, prévoyant une foration et un équipement PVC alimentaire de 115-125 mm de diamètre avec pré-tubage à l'avancement, pour prélever un maximum de 9 000 m³/an d'eau souterraine, avec une capacité maximale de prélèvement de 6 m³/h pour un prélèvement maximum de 25 m³/jour ; une pompe immergée pour un débit maximum de 5 m³/h étant installée, munie d'un compteur volumétrique ; un système de disconnexion étant mis en place avant l'arrivée dans les réseaux de l'élevage ;

- qui prévoit la création d'une tête de forage sécurisée, munie d'une margelle de 4 m² afin de protéger le futur forage contre les arrivées d'eau de surface, le gravillonnage en cailloux roulés lavés, le nettoyage du forage à l'air, la réalisation d'essais de pompage, ainsi que la mise en place d'une cuve tampon de 12 m³ ; les modalités d'évacuation des boues extraites n'étant pas précisées dans le dossier ;
- qui prévoit, en phase de démantèlement, le retrait et l'évacuation des pompes et de tous les accessoires, le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de prévenir les risques de pollution, ce comblement devant faire l'objet d'un rapport de fin de travaux, transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) dans un délai de 2 mois ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'alimenter en eau un élevage porcin (soumis à autorisation au titre de la rubrique 3660 « élevage intensif » de la nomenclature des installations classées pour la présence de plus de 2 000 porcs à l'engraissement) et de sécuriser les capacités de prélèvement de l'élevage, notamment en cas de tension sur le réseau public d'adduction en eau potable (AEP), les prélèvements envisagés se substituant à ceux actuellement effectués sur le réseau AEP à hauteur de 8 100 m³/an ;
- qui relève de la catégorie n° 27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du Code de l'environnement) et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du Code minier ; ainsi que d'une déclaration auprès du préfet de la Saône-et-Loire, via le portail de télédéclaration en ligne <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à laquelle est soumis l'élevage porcin conformément à l'article R.512-54 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé Chemin de Baranzy, sur la parcelle cadastrale n° 0C0540 occupée par des pâtures selon le dossier, sur le territoire de la commune de Les Guerreaux (71) couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; la commune de Les Guerreaux se situe sur la communauté de communes du Grand Charolais, sur laquelle s'applique le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Charolais Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014 et modifié le 8 avril 2024 ;
- situé à environ 100 m de l'habitation la plus proche ; à environ 100 m des bâtiments d'élevage ; à environ 70 m et 115 m des deux fosses à lisier de l'élevage porcin ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant du socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 800 m au nord-ouest du Ruisseau de Crécou classé BCAA (bonnes conditions agricoles et environnementales), dans un secteur avec des pentes significatives en direction du cours d'eau ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bas Morvan Sud-Ouest » et à environ 3 km de la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Motte et Vallée de la Tessonne à la Motte-Saint-Jean » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Val de Loire bocager » (ZSC n° FR2601017 et ZPS n° FR2612002) étant distant d'environ 4,5 km au sud-ouest ; en dehors des zones humides inventoriées ;
- en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;
- des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet, ce dernier ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; la réalisation des travaux méritant toutefois d'être prévue en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (en évitant notamment la période de reproduction des oiseaux de mi-mars à fin août) ;

- du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;
- de la réalisation du forage selon la norme NF 10-999 par une entreprise de forage agréée ;
- de la nécessité en particulier de s'assurer d'une sécurisation du forage vis-à-vis des eaux provenant de la surface (inondation, ruissellements...), en mettant en place une margelle suffisamment robuste, étanche et haute par rapport au terrain naturel, en prévoyant une cimentation suffisante du forage en profondeur, ainsi qu'une surélévation d'au moins 0,5 m de la tête forage, et en la munissant d'un capot de fermeture cadenassable ;
- des mesures qui devront être mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution en phase de travaux (matériel aux normes, présence de kit anti-pollution, dispositif de filtration des eaux de pompage pour limiter le transfert de particules vers le cours d'eau...) ;
- de la durée limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, vibrations...) ;
- de la nécessité en outre de s'assurer sur le plan sanitaire :
 - d'une séparation physique, totale et permanente, entre le réseau de distribution d'eau issue du forage et le réseau d'alimentation en eau potable du réseau public de distribution, en application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau (articles 2 et 3) ; en cas de nécessité d'un appoint d'eau depuis le réseau public, celui-ci devant être réalisé par surverse totale, avec un système comprenant une garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente, ainsi qu'un dispositif d'évacuation du trop-plein d'eau pouvant provenir du réseau de distribution d'eau issue du forage ;
 - de l'absence d'utilisation de l'eau issue du forage, considérée comme non potable et ne répondant pas aux exigences fixées par la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, pour des activités de fabrication, transformation, conservation ou commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine, ou de distribution à des tiers dans le cadre notamment d'une location (préparation de repas, gîte...) ;
- du nécessaire respect des prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des ICPE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage pour l'alimentation en eau d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Les Guerreaux (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.07.09
16:02:27 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.